

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00530

Numéro SIREN : 822 039 103

Nom ou dénomination : 83 VM

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2024 sous le numéro de dépôt 5794

SCI 83 VM
Société civile immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 646, avenue des Prés Seigneurs - 01120 La Boisse
822 039 103 Rcs Bourg-en-Bresse

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2024

L'an 2024, le 30 mai, à 10 heures, au siège social, les associés de la société SCI 83 VM se sont réunis en assemblée générale, sur convocation verbale et sans délai du gérant, tous les associés étant présents.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance. M. Nicolas DEFOSSE préside la réunion en sa qualité de gérant.

Sont présents :

- Mme Fouzia CHENATLIA, épouse DEFOSSE, détenant 1 part sociale,
- La société GT SPIRIT (484 238 779 Rcs Lyon), détenant 999 parts sociales,

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président de séance, qui constate que les associés présents possèdent la totalité des mille parts formant le capital social. En conséquence, le président confirme que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Après que le gérant de la société a rappelé que :

- la société GT SPIRIT a fait part de son projet de cession de la totalité des 999 parts sociales numérotées qu'elle détient au profit de la société GTS, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, ayant son siège social sis Lieudit Pré Seigneur - 01120 La Boisse, immatriculée au Rcs de Bourg en Bresse sous le numéro 509 666 079,
- conformément à l'article 9 des statuts, toute cession de parts doit faire l'objet d'un agrément voté à l'unanimité par la collectivité des associés,
- sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, il est proposé de mettre à jour la répartition du capital social à l'article 7 des statuts,

il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- l'autorisation de cession de parts ; l'agrément d'une nouvelle associée,
- la mise à jour de l'article 7 des statuts,
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir pris connaissance du projet formé par la société GT SPIRIT de céder la totalité des neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts de la société SCI 83 VM lui appartenant au profit de la société civile immobilière GTS (509 666 079 Rcs Bourg-en-Bresse), décide en application des dispositions de l'article 9 des statuts, d'approuver ladite cession qui prendra effet à compter de ce jour et d'agréer en qualité de nouvelle associée la société GTS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Suite à cette décision, la réunion de l'assemblée est suspendue afin de procéder à la signature de l'acte de cession de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts de la société détenues par la société GT SPIRIT au profit de la société GTS.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, comme conséquence de la signature de l'acte de cession de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts de la société détenues par la société GT SPIRIT au profit de la société GTS, de modifier ainsi le 1^{er} paragraphe de l'article 7 des statuts :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

" Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 1.000 parts sociales d'un euro (1 €) chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

<i>Madame Fouzia CHENATLIA</i>	<i>1 part</i>
<i>La société GTS (509 666 079 Rcs Bourg-en-Bresse)</i>	<i>999 parts</i>
<i>Total</i>	<i>1.000 parts"</i>

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toute formalité de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture aux associés, a été signé par la gérance.

Le présent procès-verbal est signé par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, le signataire reconnaît que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Le gérant
Nicolas DEFOSSE

DocuSigned by:
Nicolas DEFOSSE
B5DDB973146944A...

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société GT SPIRIT, Société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, ayant son siège social sis 646, avenue des Prés Seigneurs - 01120 La Boisse, immatriculée au Rcs de Bourg-en-Bresse sous le n° 484 238 779, représentée par son président M Nicolas DEFOSSE,

Ci-après dénommé "la cédante",
d'une part,

ET :

La société GTS, Société civile immobilière au capital de 1.000 euros, ayant son siège social sis Lieudit Pré Seigneur - 01120 La Boisse, immatriculée au Rcs de Bourg-en-Bresse sous le n°509 666 079, représentée par son gérant M. Nicolas DEFOSSE,

Ci-après dénommée "la cessionnaire",
d'autre part,

INTERVENANT AUX PRESENTES :

Monsieur Nicolas DEFOSSE

demeurant 8 bis, chemin des Grandes Balmes – 69660 Collonges-au-Mont-d'Or

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à La Boisse du 4 août 2016, il existe une société civile immobilière dénommée **SCI 83 VM**, au capital de mille euros divisés en mille parts d'un euro chacune, dont le siège est 646, avenue des Prés Seigneurs - 01120 La Boisse et qui est immatriculée au Rcs de Bourg-en-Bresse sous le n° 822 039 103 le 18 août 2016 pour une durée de 99 ans. Cette société a pour objet principal l'acquisition de tous biens immobiliers, l'administration, l'exploitation par location ou autrement de ces biens immobiliers.

Son capital est, à ce jour, réparti comme suit :

- | | |
|---|---------------------|
| - Mme Fouzia CHENATLIA, épouse DEFOSSE: | 1 part sociale, |
| - La société GT SPIRIT : | 999 parts sociales, |

Monsieur Nicolas DEFOSSE, le gérant actuel de la société.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales cédées ont été attribuées à la société GT SPIRIT lors de la constitution de la société le 4 août 2016 en rémunération de son apport en numéraire.

DÉCLARATIONS DE LA CEDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

La cédante déclare :

- que les 999 parts cédées résultent des seuls statuts de la société ; elles ne sont représentées par aucun titre ;
- que les 999 parts cédées sont libres de tout nantissement, de même que de tous privilège, opposition, promesse, droit au profit d'un tiers, pacte de préférence, droit de préemption, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou empêchement quelconque, et sont donc librement disponibles et transmissibles ; de même, leur cession ne contrevient à aucune obligation incombant à la société et n'est pas susceptible de permettre à quiconque de modifier ou résilier les droits dont la société est titulaire ou bénéficiaire ;
- que la société SCI 83 VM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La cédante et la cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- et qu'elles ont la qualité de résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Par les présentes, la cédante cède à la cessionnaire neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales lui appartenant en pleine propriété sur les mille parts composant la totalité du capital de la société SCI 83 VM.

La société GTS devient l'unique propriétaire des neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales dans tous les droits et obligations attachés à celles-ci, sans exceptions ni réserves.

La cessionnaire en sa qualité d'associée se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

De convention expresse, la cessionnaire aura droit au produit de toutes distributions intervenues postérieurement à ce jour, et ce quelle que soit l'origine des bénéfices ainsi distribués.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent treize mille six cent trente-huit euros (113.638 €) soit cent-treize euros et soixante-quinze centimes (113,75 €) par part sociale, que la cédante reconnaît avoir reçu de la cessionnaire ce jour-même et dont elle lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

AGRÉMENT

Conformément à l'article 9 des statuts, toute cession est soumise à l'agrément préalable des associés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 30 mai 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société GTS, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée et elle a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 7 des statuts.

TRANSFERT DE COMPTE COURANT

i) La cédante cède à la cessionnaire, qui accepte, la créance qu'elle détient au titre de son compte courant d'associé créiteur contre la société 83 VM s'élevant à cinquante-cinq mille euros (55.000 €).

Cette cession est consentie et acceptée, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la société débitrice, moyennant le prix de cinquante-cinq mille euros (55.000 €) que la cédante reconnaît avoir reçu de la cessionnaire ce jour-même et dont elle lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ii) Monsieur Nicolas DEFOSSE cède à la cessionnaire, qui accepte, la créance qu'il détient contre la société 83 VM s'élevant à cent-douze mille treize euros et cinquante-et-un centimes (112.031,51 €).

Cette cession est consentie et acceptée, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la société débitrice, moyennant le prix de cent-douze mille treize euros et cinquante-et-un centime (112.031,51 €) que M. Nicolas DEFOSSE reconnaît avoir reçu de la cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Monsieur Nicolas DEFOSSE agissant au nom et pour le compte de la société 83 VM, société émettrice des parts sociales cédées, en sa qualité de gérant, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare donner toute dispense de signification de la cession dont il s'agit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil

Pour être opposable aux tiers, la présente cession fera l'objet d'une publicité au moyen du dépôt d'un exemplaire du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

DÉCLARATIONS FISCALES

La cédante déclare que la société SCI 83 VM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer son apport effectué à la constitution de la société.

Elle précise que la société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'annexe II du Code Général des Impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le Service des Impôts des Entreprises d'Ambérieu-en-Bugey sis 5, rue Colbert – 01505 Ambérieu-en-Bugey.
- que le prix de cession est de cent-treize euros et soixante-quinze centimes (113,75 €) par part sociale, soit un montant total de cent treize mille six cent trente-huit euros (113.638 €)

Les cessions de parts sociales dans les sociétés à prépondérance immobilière étant soumises à droit d'enregistrement de 5 %, un droit d'enregistrement de 5.682 euros sera dû.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

Le 30 mai 2024.

Le présent acte de cession est signé par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, le signataire reconnaît que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

La cessionnaire

La société SCI GTS

Représentée par M. Nicolas DEFOSSE

DocuSigned by:

B5DDB973146944A...

Le gérant de la société 83 VM

M. Nicolas DEFOSSE

DocuSigned by:

B5DDB973146944A...

La cédante

la société GT SPIRIT

Représentée par M. Nicolas DEFOSSE

DocuSigned by:

B5DDB973146944A...

M. Nicolas DEFOSSE

DocuSigned by:

B5DDB973146944A...

SCI 83 VM

Société civile immobilière au capital de 1.000 €

**Siège social : 646, avenue des Prés Seigneurs - 01120 La Boisse
822 039 103 Rcs Bourg-en-Bresse**

STATUTS

mis à jour le 30 mai 2024

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du code civil, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens immobiliers,
- L'administration et l'exploitation par location ou autrement des biens sus désignés,
- L'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de " S.C.I 83 VM".

Article 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **646, rue des Prés Seigneurs 01120 La Boisse**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**Article 6 - APPORTS.**

Les associés font apport à la société, savoir :

Madame Fouzia CHENATLIA, la somme de	1,00 €
GT SPIRIT, la somme de	999,00 €
Total des apports : mille euros	1.000,00 €

La décision de procéder à la libération du capital en tout ou partie relève de la compétence de l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité. Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société dans les 15 jours de la demande qui leur sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par la gérance en exécution de la décision de l'assemblée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 1.000 parts sociales d'un euro (1 €) chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Fouzia CHENATLIA	1 part
La société GTS (509 666 079 Rcs Bourg en Bresse)	999 parts
Total	1.000 parts

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais. Il sera tenu au siège de la société un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la gérance.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires, ou par des nouveaux membres préalablement agréés par les associés, ou

par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

Article 9 - CESSIION DE PARTS. AGREMENT. NOUVEAUX ASSOCIES

1. - Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seings privés et être signifié à la société selon les formes de l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. - Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés doit recevoir au préalable l'agrément de l'unanimité des associés. Il en est de même de toute autre cession.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et, le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée, la gérance convoque l'assemblée générale des associés pour recueillir le consentement sur le projet ou les consulte par écrit.

Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, les associés s'engagent à racheter ou à faire racheter par la Société les parts du cédant dans un délai d'un an.

A défaut, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai la dissolution de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession.

Article 10 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception, la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base du prix arrêté chaque année par l'assemblée générale approuvant les comptes.

~~Chacun des associés dispose d'un délai d'un an à compter de la notification faite à la société~~ susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de

son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai d'un an susvisé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est déterminé par application de l'article 10 des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte.

Article 11 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au gérant un mois avant la vente. Dans ce délai d'un mois, le gérant peut décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-dessus arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le gérant, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants. Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par tous les associés.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 9, soit dans un délai d'un an à compter du décès sauf dissolution anticipée.

Article 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

13.1 - Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

13.2 - Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Le gérant pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessus.

Article 15 - NOMINATION. REVOCATION. DEMISSION

15.1 - La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

15.2 - Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire:

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

15.3 - Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

15.4 - Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

15.5 - La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

15.6 - Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 16 - POUVOIRS DU GERANT

16.1 - Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de son objet.

Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes et généralement faire le nécessaire pour acquérir l'immeuble social susvisé à l'article 2 et contracter les emprunts correspondants et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsi que dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON et par suite si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

16.2 - Le ou les gérants ne peuvent toutefois sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés :

- aliéner l'immeuble social.
- contracter des emprunts.
- conférer une hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société hormis celle et ceux rendus nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble susvisé.
- se rendre caution ou donner son aval.
- faire une remise de dette.
- donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans.
- acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner main levée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

16.3 - Le ou les gérants statuent sur les demandes d'agrément des cessions de parts sociales.

16.4 - Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

16.5 - La signature sociale appartient au gérant unique ou aux co-gérants ; ils peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article 18-6 ci-après.

16.6 - Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article 17 - PUBLICATION

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonction d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - CONVOCATION. ORDRE DU JOUR. REGISTRE DES DELIBERATIONS

18.1 - Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes sur la convocation de la gérance aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

18.2 - Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

18.3 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il n'y est porté que des propositions émanant de la gérance sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 23-1, alinéa 3 ci-dessus à la requête d'un ou plusieurs associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

18.4 - Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

18.5 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

18.6 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

19.1 - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle fixe chaque année lors de l'approbation des comptes la valeur de la part sociale.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

19.2 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

20.1 - L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans toutes leurs dispositions et décide notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme.
- la modification de l'objet social.
- la réduction de la durée de la société, sa dissolution anticipée ou sa prorogation.
- la modification de la dénomination sociale.
- le transfert du siège social.
- la fusion de la société avec toute autre société constituée ou à constituer et sa scission.
- la modification des conditions de transmission des parts sociales.
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance.
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées.
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.
- toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions :

- l'augmentation ou la réduction du capital.
- l'aliénation de tout ou partie de l'actif social

20.2 - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés.

Article 21 - COMMUNICATION

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – CONTROLE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 23 - DOCUMENTS COMPTABLES

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les deux mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 24 - CONTROLE DES COMPTES. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en conseil d'état pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 25 - RESULTATS. AFFECTATION ET REPARTITION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés. Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte " pertes antérieures " inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles seront supportées par chacun d'eux.

Article 26 - PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Dans les sociétés venant à répondre à l'un des critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible.
- compte de résultat prévisionnel.
- tableau de financement.
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans son rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise le cas échéant.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

Article 28 - LIQUIDATION

28.1 - Si l'assemblée générale réunie dans les conditions ainsi prévues décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

28.2 - L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par un associé conformément aux dispositions de l'article 23-1, alinéa 3.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

28.3 - A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

28.4 - Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VII : PERSONNALITE MORALE

Article 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira automatiquement de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil.

Statuts mis à jour le 30 mai 2024

Les présents statuts sont signés par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, le signataire reconnaît que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Le gérant
Nicolas DEFOSSE

DocuSigned by:

B5DDB973146944A...